



RER, Loi 136 et l'affaire Guay

L'AFFAIRE THIBAUT A ABONDAMMENT ÉTÉ TRAITÉE PAR PLUSIEURS JURISTES¹. EN ANALYSANT CE JUGEMENT, FORCE EST DE CONSTATER QUE PEU DE CONTRATS DE RÉGIMES D'ÉPARGNE RETRAITE POUVAIENT PRÉTENDRE À LEUR INSAISSABILITÉ. LA LOI 136², SANCTIONNÉE LE 16 DÉCEMBRE 2005, A ÉTÉ ADOPTÉE EN RÉPONSE À DE MULTIPLES PRESSIONS DES ASSUREURS-VIE ET DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE RÉCLAMANT L'INSAISSABILITÉ DE LEURS PRODUITS FINANCIERS VENDUS SOUS FORME D'ÉPARGNE-RETRAITE (CI-APRÈS «RER»).

par Claude Drapeau, notaire et planificateur financier

L'article 2393 du Code civil du Québec (ci-après «C.c.Q.») prévoit que les rentes viagères ou à terme, pratiquées par les assureurs, sont assimilées à l'assurance sur la vie. Lorsque le contrat établissant le RER se qualifie de contrat de rente, il est donc possible d'y nommer un bénéficiaire conformément aux articles 2457 ou 2458 C.c.Q. relatifs aux produits d'assurances-vie afin que le capital accumulé au service de la rente soit insaisissable en cas de revers de fortune de l'épargnant.

La Loi 136 a été conçue pour faciliter la qualification des contrats établissant des RER en «contrats de rentes» en ajoutant, entre autres³, les articles 178 et 178.1 à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne⁴ :

«Art 178. Le capital accumulé pour le service d'une rente non viagère est insaisissable entre les mains de la société de fiducie comme s'il s'agissait d'une rente non viagère pratiquée par un assureur.

L'insaisissabilité du capital demeure subordonnée à la désignation, conformément aux articles 2457 ou 2458 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64), d'une personne habilitée à recevoir le capital ou la rente en découlant au décès du créancier ou de la personne qui fournit le capital.»

«178.1. Dans un contrat constitutif de rente, le fait qu'une société de fiducie offre des choix de placement n'empêche pas cette société d'avoir la maîtrise du capital accumulé pour le service de la rente. Une faculté de retrait partiel ou total du capital accumulé pour le service de la rente peut être stipulée, mais son exercice a pour effet de réduire de façon corrélative les obligations de la société de fiducie.

De plus, le montant de la rente qui sera servie périodiquement doit être, **au moment de la conclusion du contrat, sinon déterminé, du moins déterminable en fonction de variables et selon un mode de calcul indiqués au contrat.**» (les caractères gras sont de l'auteur).

Le jugement dans l'affaire Guay (Syndic de)⁵ qui fait l'objet de cette chronique ne porte pas sur ces articles. Les assureurs et les sociétés de fiducie devaient rédiger de nouveaux contrats conformes aux critères de la Loi 136 afin de prévoir, au contrat, des dispositions pour quantifier le montant de la rente au moment opportun. C'est une histoire à suivre. Nul doute que certaines divergences verront jour sur la notion de quantifiable ou de déterminable et que certains contrats seront plus précis que d'autres. Certains contrats seront certainement testés devant les tribunaux.

LA LOI 136 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'article 7 de la Loi 136 est important puisqu'il régit les RER antérieurs au 1^{er} mars 2006.

«Tout contrat conclu avec une compagnie d'assurance ou une société de fiducie antérieurement au 1^{er} mars 2006, qui a été offert au cocontractant à titre de contrat de rente et qui n'est pas conforme à l'article 2367⁶ du Code civil, emporte dès sa conclusion l'insaisissabilité du capital accumulé comme si celui-ci avait été accumulé aux termes d'un contrat de rente.

Cette insaisissabilité demeure subordonnée à la désignation, conformément aux articles 2457 ou 2458 du Code civil, d'une personne habilitée à recevoir le capital ou la rente en découlant au décès du créancier ou de la personne qui fournit le capital. Elle subsiste jusqu'à la fin du contrat.

Le présent article ne s'applique qu'aux types de contrats qu'une compagnie d'assurance ou une société de fiducie a offerts au public avant le 6 décembre 2005.»

La règle transitoire fait que les contrats RER concernés ont les privilèges suivants :

- ✓ Absolution INCONDITIONNELLE à d'éventuels manquements aux critères de qualification de «contrats de rente».
- ✓ Qualification AUTOMATIQUE en contrats de rente peu importe les termes du contrat.

Ces contrats «grand-père» sont précieux et il faudra y songer deux fois avant de changer d'émetteur RER ou de remplacer de tels contrats. Sous réserve d'y nommer un bénéficiaire approprié, la loi leur offre la garantie d'insaisissabilité souhaitée par les épargnants concernés. Voilà qui devrait être un excellent outil de conservation de clientèle pour les contrats en vigueur au 1^{er} mars 2006. Le jugement dans l'affaire Guay (Syndic de) concerne spécifiquement ces règles transitoires.

GUAY (SYNDIC DE) – 23 AOÛT 2006

Le jugement est intéressant puisqu'il constitue, sauf erreur, le 1^{er} jugement portant sur les règles transitoires de la Loi 136. Nous résumerons succinctement les principaux faits pertinents à notre analyse.

Un RER est établi par Yves Guay en 1987. Fiducie Desjardins inc. agit comme fiduciaire du régime. Au 30 mai 2003, le RER est évalué à 249 764 \$. Yves Guay fait faillite le 13 juin 2003. Au jour de la faillite, le service de la rente n'a pas débuté, le RER étant en phase d'accumulation de capital au soutien des futurs versements de la rente. Le syndic réclame le recouvrement du capital au compte RER⁷. Fiducie Desjardins demande, par sa requête en irrecevabilité, le rejet de la demande en recouvrement du syndic.

L'Honorable Juge Pierre Boily conclut donc que le RER ne peut être saisi et rejette la requête du syndic pour les motifs suivants :

1. L'article 67(1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité prévoit que les biens d'un failli ne comprennent pas les biens qui sont exempts d'exécution ou de saisie sous le régime des lois applicables dans la province dans laquelle sont situés ces biens et où réside le failli.
2. La Loi 136 a été valablement adoptée et sa portée rétroactive est reconnue par le tribunal.
3. L'article 7 de la Loi 136 justifie l'insaisissabilité du RER de Guay puisqu'il a valablement été émis avant le 1^{er} mars 2006 par une société de fiducie (Fiducie Desjardins inc.)⁸.

D'autres aspects du jugement sont intéressants et ne font pas l'objet de cette chronique.

PROTÉGÉ OU INSAISSISSABLE ?

Le 11 septembre 2001 a cruellement rappelé que, malgré la qualité des constructions, rien n'est inattaquable et que peu de constructions sont indestructibles. Il nous faudra peut-être attendre un éventuel jugement qui précisera si les modalités de calculs de la rente qui sera servie périodiquement sont réellement déterminables en fonction de critères appropriés avant de conclure définitivement à l'insaisissabilité des contrats RER. Un syndic attaquera-t-il un nouveau contrat «insaisissable» au motif que les termes du contrat visant à calculer le montant de la rente ne sont pas suffisamment «déterminés» ou «déterminables» et, qu'en conséquence, le contrat RER ne constitue pas un contrat de rente ? Poser la question, c'est probablement y répondre. Ce qui est déterminable pour l'un ne l'est pas nécessairement pour l'autre. Quels sont les critères qui seront retenus pour satisfaire les exigences de la Loi ?

Les assureurs et les sociétés de fiducie sont-ils prêts à «garantir» l'insaisissabilité de leurs nouveaux produits RER? Retrouverons-nous cette garantie écrite dans les termes mêmes du contrat? Les conseillers juridiques fourniront-ils des opinions déclarant les produits «insaisissables»?

CONCLUSION

N'aurait-il pas été plus simple d'amender l'article 553 du Code de procédure civile et y déclarer que tous les RER sont insaisissables? Il en aurait résulté que les contrats RER — qu'ils soient émis par un assureur, une société de fiducie ou par tout autre émetteur — auraient tous été insaisissables au même titre que le capital accumulé au service de la rente des régimes complémentaires de retraite (RPA). Cela aurait mis définitivement fin à la controverse au sujet de l'insaisissabilité.

Il ne fait aucun doute que certains assureurs et certaines sociétés de fiducie ont construit des contrats RER conformes aux prescriptions de

l'article 33.4 de la Loi sur les assurances et de l'article 178.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne. Les détenteurs de RER seront certes plus «protégés» qu'avant. Nous croyons cependant que la protection absolue de tous les contrats RER émis après le 1^{er} mars 2006 n'est pas encore «garantie». Ce sera du cas par cas selon la teneur des contrats.

Les nouveaux contrats RER des assureurs et des sociétés de fiducie qui répondent aux exigences législatives quant à leur «insaisissabilité» sont ce que l'industrie peut offrir de mieux pour ceux qui recherchent la protection de leur capital de retraite (RER) en cas de revers de fortune. Force est de constater que les travailleurs autonomes, les professionnels, les gens d'affaires, etc. qui recherchent des régimes de retraite aussi «protégés» que les bénéficiaires d'un RPA ont tout de même d'intéressants produits financiers à leur disposition. Pour les clients concernés par la protection de leur capital en cas de revers de fortune, il convient d'acquiescer les produits les plus protégés possibles dans l'état actuel du droit. L'analyse de contrats RER devra être faite avec minutie pour vérifier si le contrat semble répondre aux nouveaux critères de détermination du montant de la rente. Attention de ne pas remplacer une éventuelle insaisissabilité qui ne serait pas reconvenue par les tribunaux par votre police d'assurance responsabilité en donnant des opinions pas suffisamment nuancées.

1 À cet effet, *Entracte*, Vol 13, n° 11, 15 novembre 2004 (Julie Loranger) - *Entracte*, Vol 14, n° 6, 15 juin 2005; (Claude Drapeau).

2 Loi modifiant la Loi sur les assurances et la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne.

3 Des articles au même effet (art. 33.4 et 33.5) sont ajoutés à la Loi sur les assurances pour que les assureurs et les sociétés de fiducies aient les mêmes privilèges.

4 <http://www.canlii.org/qc/legis/loi/s-29.01/20060818/tout.html>

5 Guay (*Syndic de*), 2006, QCCS 4790 (IIJCan) – Dossier 450-11-0000003-040) - <http://www.canlii.org/qc/jug/qccs/2006/2006qccs4780.html>. L'auteur tient à remercier Lucie Beauchemin pour sa «veille juridique» en protection du patrimoine et qui a lui a prestement transmis le jugement concerné.

6 Article 2367 du *Code civil du Québec* : «Le contrat constitutif de rente est celui par lequel une personne, le débiteur, gratuitement ou moyennant l'aliénation à son profit d'un capital, s'oblige à servir périodiquement et pendant un certain temps des redevances à une autre personne, le créancier. Le capital peut être constitué d'un bien immeuble ou meuble; s'il s'agit d'une somme d'argent, il peut être payé au comptant ou par versements».

7 Cette demande est postérieure au 6 décembre 2005. Certaines autres règles transitoires concernent les instances en cours au 6 décembre 2005.

8 Nous supposons que le RER comportait la nomination d'un bénéficiaire approprié, le jugement étant muet sur ce point.